

Concertation pour la quatrième période des CEE **Compte-rendu synthétique de l'atelier du 14 décembre 2016**

L'atelier n°7 du 16 novembre 2016 avait identifié plusieurs sujets à approfondir, sur lesquels il était convenu que la DGEC fasse un point d'avancement le 14 décembre 2016 avec les éléments recueillis depuis le dernier atelier.

L'ordre du jour s'est articulé autour des trois points suivants

I – Quartiers prioritaires de la politique de la ville : une voie pour justifier le critère de précarité énergétique pour les opérations groupées (copropriétés, mobilité)

II – Pistes pour la génération d'un mode de preuve alternatif à l'avis d'imposition sur le revenu

III – Les modalités d'un « coup de pouce » pour les ménages les plus précaires.

Les contributions publiques pour cet atelier ainsi que les documents présentés en séance sont disponibles sur le site Internet.

1. Quartiers prioritaires de la politique de la ville

Lors de l'atelier du 16 novembre 2016, les acteurs ont attiré l'attention de la DGEC sur les difficultés à conduire des opérations « Précarité énergétique » dans les copropriétés et dans le domaine de la mobilité en raison des modes de preuves requis. Le développement massif des actions dans ces domaines serait conditionné à une simplification des modes de preuves.

La DGEC a exploré les modalités d'utilisation du zonage ANRU des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), pour définir un calcul et un mode de preuve simplifiés de la part précarité dans les opérations au bénéfice des copropriétés et dans le domaine de la mobilité. En effet ces quartiers de plus de 1000 habitants concentrent par définition une majorité de population à bas revenus.

Les éléments synthétiques de cette analyse complémentaire menée par la DGEC sont repris dans le document présenté en séance et la DGEC conclut que :

- les QPV sont clairement définis, facilement identifiables, et peuvent être vérifiés en ligne à partir de la saisie d'une adresse ;
- leur définition est assise sur des critères de revenus, modulés en fonction de la composition du ménage (sauf exceptions en outre-mer). On pourrait ainsi considérer que les habitants des QPV répondent majoritairement au critère CEE définissant la précarité énergétique ;
- un calcul et un mode de preuve de la situation de précarité énergétique pourraient dans ces conditions être adossés à la géographie de ces quartiers.
- ce mode de preuve pourrait être limité aux travaux bénéficiant à plusieurs ménages.

Les acteurs ont accueilli cette proposition très favorablement mais soulèvent plusieurs questions quant à :

- la distinction des ménages en grande précarité énergétique, par exemple en introduisant un coefficient multiplicateur ;
- la matérialisation de la preuve de localisation en QPV ;
- la limitation aux opérations de travaux bénéficiant à plusieurs ménages dans le domaine de la mobilité.

A ce stade, la DGEC considère que par manque de données sur cette population (revenu médian de chaque quartier, répartition statistique du revenu dans chaque quartier et au niveau national), il lui est impossible de faire une distinction plus précise des ménages en situation de « grande

précarité énergétique ». Des éléments complémentaires pour parfaire la répartition « Précaires » et « Grands précaires » seront demandés au ministère compétent

La DGEC souhaite affiner son analyse concernant la matérialisation du mode de preuve, mais s'orienterait en première approche vers une copie d'écran de la page de vérification de l'adresse.

La DGEC précise qu'il pourrait être considéré que les opérations mobilité se faisant au bénéfice de ménages résidant dans les QPV et/ou se faisant avec des infrastructures situées dans les QPV soient considérées comme relevant de la lutte contre la précarité énergétique.

Les acteurs sont invités à réagir sur ces propositions, à les compléter et à les enrichir d'ici le 15 janvier 2017.

2. Pistes pour la génération d'un mode de preuve alternatif à l'avis d'imposition sur le revenu.

Parmi les propositions de l'atelier du 16 novembre 2016 figurait la possibilité de développer une interface permettant aux acteurs de vérifier directement l'éligibilité d'un ménage (proposition 7). Une telle interface existe déjà (vérification en ligne des avis d'imposition) et est utilisée par plusieurs obligés, mais certains acteurs souhaitaient que soit étudiée la possibilité de créer un mode de preuve ne permettant pas d'avoir accès aux revenus des ménages (en plus des nombreux modes de preuve alternatifs pour la grande précarité énergétique). La DGEC a donc exploré les alternatives possibles à l'avis d'imposition sur le revenu, sous réserve de répondre au besoin réel des acteurs, de son coût et des modalités de son financement par les acteurs.

Deux scénarii ont été identifiés et présentés en séance. Une note complémentaire (distribuée en séance et disponible sur le site Internet) en présente les contours ainsi qu'une évaluation des coûts prévisionnels.

Les acteurs accueillent favorablement ces deux propositions sans préférence pour l'instant pour l'une ou l'autre. La DGEC confirme que les coûts de développement, de mise en place et de fonctionnement du dispositif, qui faciliterait à terme le recueil des modes de preuves pour les acteurs, seraient à la charge des obligés. Les acteurs obligés ne s'y montrent pas opposés mais proposent pour certains de répartir ces coûts sur l'ensemble des obligés et éligibles faisant des demandes de CEE. La construction du mode de financement nécessitera peut-être des dispositions législatives.

Le CLER et l'ANAH recommandent de bien jauger les impacts sociaux d'une telle démarche, sur les ménages et sur le tissu associatif qui les accompagne.

Les acteurs sont invités à réagir sur ces propositions, à les compléter et à les enrichir d'ici le 31 janvier 2017.

3. Modalités d'un « coup de pouce » pour les ménages les plus précaires

Pour renforcer le rôle incitatif vis-à-vis de l'opération « chaudière individuelle » dans le cas des ménages en situation de précarité énergétique en réduisant le reste à charge, et pour compenser la chute du forfait, les acteurs du dispositif ont exprimé leur souhait, lors de la réunion de lancement de la concertation, de création d'une bonification pour cette fiche lorsque l'opération est réalisée au bénéfice d'un ménage en situation de précarité.

Les acteurs ont fourni leurs contributions à la DGEC sur ce qu'ils estimaient pouvoir être le champ de cette bonification et son niveau. Leurs propositions ciblent les ménages précaires ou grands précaires et les bonifications suggérées vont de x2 à x18 avec comme ambition de limiter au maximum le reste à charge des ménages. L'ADEME recommande de ne pas dépasser un niveau de bonification x2. Plusieurs acteurs mettent en avant leur souhait que cette démarche concerne également d'autres modes de chauffage (PAC notamment).

La DGEC a présenté les actions proposées à l'issue du Conseil des Ministres du 10 décembre 2016 qui prennent la forme d'une démarche « coup de pouce » pour les ménages les plus précaires (ceux qui sont bénéficiaires du chèque énergie ou des tarifs sociaux de l'énergie) en leur assurant une prime CEE minimale totale de :

- 800 € pour remplacer leur chaudière individuelle par une chaudière neuve à condensation gaz/fioul à haute performance énergétique.
- 100 € pour faire installer un programmateur centralisé pour leurs radiateurs électriques.
- 800 à 1400 € pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au bois de classe 5, en fonction des caractéristiques du logement.
- 600 à 1700 € pour l'isolation de combles, en fonction des caractéristiques du logement.

La mise en œuvre serait possible pour les opérations engagées à compter du 1er février 2017 et pour la seule année 2017. Dans ses modalités, cette démarche s'accompagnerait de la signature d'une charte avec les fournisseurs d'énergie volontaires qui s'engageraient à verser au minimum ces montants de primes et de la publication d'un arrêté instaurant la bonification et son champ d'application, pour les opérations le nécessitant (BAR-TH-106 et BAR-TH-118).

Certains acteurs souhaitent prolonger l'opération sur la quatrième période et en élargir le périmètre à l'ensemble des ménages en grande précarité voire en précarité (rejet exprimé du critère « tarifs sociaux de l'énergie »). La démarche devrait plutôt s'inscrire selon eux dans la durée et dans l'accompagnement des ménages les plus défavorisés. Le CLER salue au contraire la limitation de la démarche à la seule année 2017. L'ADEME souligne l'intérêt à donner une telle visibilité sur le montant des primes permises par le dispositif, au regard par exemple de l'expérience du Grand Nancy.

Certains acteurs se montrent réservés au motif que la démarche fixe les modalités du rôle actif et incitatif, et que la fixation d'une prime minimum versée aux bénéficiaires les oblige à une renégociation de leurs partenariats, incompatible avec les délais proposés et remettant en cause une signature éventuelle de la charte.

La DGEC précise à la suite des questions des acteurs :

- que la démarche vise à avoir une action ciblée, compréhensible pour les bénéficiaires éligibles et qui permet de donner de la visibilité au dispositif ; il s'agit d'avoir une démarche incisive et qui déclenche des passages à l'acte en habitat individuel ;
- qu'elle maintiendra une limitation dans le temps de cette opération ;
- qu'elle examinera l'opportunité et la possibilité d'étendre les bonifications à d'autres systèmes thermiques, tout en conservant une liste ciblée d'actions ;
- qu'elle examinera l'opportunité et la possibilité d'étendre le périmètre des cibles éligibles (revenus) ;
- que la bonification ne sera accordée qu'aux acteurs qui s'inscriront dans la démarche et qu'un mode de preuve sera requis pour en vérifier l'authenticité ;
- que le mode de bonification (uniforme ou différencié) n'est pas encore arrêté et qu'il dépendra des retours des acteurs.

Les acteurs sont invités à faire parvenir leurs commentaires éventuels d'ici le 21 décembre 2016.